FRC I. 1789
Case FRC 10644
1789

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

Louis BARREAU,

DÉPUTÉ D'EURE-ET-LOIRE,

Sur les transactions entre particuliers, antérieures au premier janvier 1791.

Séance du 11 Messidor, an V.

Représentans du Peuple,

La commission que vous avez chargée de vous faire un rapport sur la résolution du 26 germinal dernier, relative aux transactions entre particuliers, antérieures au premier

janvier 1791, & postérieures à la publication de la loi du 29 messidor, an 4, vous en a proposé le rejet dans la séance du 23 prairial. J'ai examiné ses motifs avec attention & impartialité; je n'ai pu partager son avis : je viens vous soumettre mes réflexions.

Cette résolution contient douze articles. Parlant pour son approbation, & ne voulant point abuser des momens que vous daignez m'accorder, je tairai tous ceux sur lesquels je suis d'accord avec votre commission. Je ne discuterai donc que les articles IV, V, VII, VIII & X qu'elle rejette ou critique; tous les autres étant revêtus de son assentiment.

Je prendrai chaque article dans son ordre numérique; je m'écarterai en cela du plan du rapport, mais je le crois nécessaire pour l'intelligence de la discussion.

Vous vous rappelez, sans doute, citoyens législateurs, que l'article II de la résolution veut « que toutes les obligations » d'une date antérieure au premier janvier 1791, & celles » postérieures à la publication de la loi du 29 messidor, an » 4, soient acquittées en numéraire métallique sans réduc- » tion; » & que l'article III veut également « que les obliga- » tions contractées dans les départemens réunis par diffé- » rentes lois à l'ancien territoire de la République française, » ainsi que dans ceux de l'île de Corse & des colonies, avant » *l'introduction* dans ce pays du papier-monnoie, soient » pareillement acquittées en numéraire métallique. »

Par une espèce d'exception, ou plutôt par un ajouté à ces deux règles, l'article IV ordonne « que les obligations dont » le titre produit n'auroit pas une date antérieure au premier » janvier 1791, ou à l'introduction du papier-monnoie dans » les pays énoncés en l'article précédent, soient pareillement » acquittées en numeraire métallique, pourvu que ce titre » rappelle un acte ou un droit certain antérieur, ou qu'il » soit prouvé qu'il représente un acte antérieur à l'une ou à » l'autre de ces époques, suivant les pays pour lesquels elles » sont fixées. »

Ainſi, deux conditions pour que les obligations dont il s'agit ſoient acquittées en numéraire :

La première, que le titre rappelle un acte ou un droit certain antérieur au premier janvier 1791, ou à l'époque de l'introduction du papier-monnoie dans les pays déſignés en l'article III :

La ſeconde, qu'il ſoit prouvé qu'il repréſente un acte antérieur à l'une ou à l'autre de ces époques.

Votre commiſſion accorde la première condition; mais elle rejette la ſeconde. La ſeconde eſt pourtant une ſuite de la première, ou plutôt la première & la ſeconde ne ſont qu'une ſeule & même condition, puiſqu'elles tendent toutes deux à prouver l'identité d'un titre poſtérieur avec un acte antérieur.

En effet, en rappelant dans un acte de 1793 un acte de 1790, ou un droit acquis en 1790, quelle a été l'intention des parties? De faire voir que ce dernier acte repréſente le premier; ou, ſi l'on veut, que ce dernier acte n'eſt qu'un ſeul & même avec le premier : mais j'opère la même choſe en rempliſſant la ſeconde obligation, c'eſt-à-dire, en prouvant dans les formes légales que l'acte de 1793 repréſente un acte ou un droit acquis en 1790. Les deux conditions ont donc le même objet, le même but, la preuve de l'identité d'un acte poſtérieur avec un acte antérieur. Pourquoi donc adopter l'une & rejeter l'autre? Il y a dans cette opération une inconſéquence & une contradiction révoltantes.

Voyons maintenant le genre de preuve admis pour l'exécution de la ſeconde condition; c'eſt ce qui nous conduit à l'examen de l'article V, ainſi conçu : « La preuve ci-deſſus » pourra être faite non-ſeulement par écrit, mais encore par » les inductions de la correſpondance des parties, par celles » de leurs livres, journaux ou regiſtres; par l'interrogatoire » ſur faits & articles; par témoins lorſqu'il y aura un com- » mencement de preuve par écrit; enfin, par le ſerment. »

Votre commiſſion s'élève contre tous ces genres de preuve, & n'en admet aucun. Je ne le croirois pas ſi le rapport n'eût été imprimé & diſtribué, ſachant ſur-tout que cette commiſſion étoit compoſée en grande partie de gens de loi, aux lumières deſquels je rends le plus parfait hommage.

J'ai prêté, en 1790, trois mille liv. en numéraire, payables en 1791, en 1792 ou 1793; ou j'ai vendu, dans le même temps, pour 3,000 livres de marchandiſes en numéraire, payables aux mêmes époques. Le paiement ne s'eſt point effectué. Les billets ont été renouvelés à chaque échéance; mais le mot de *numéraire* n'y a pas été exprimé, ſoit par oubli, ſoit parce qu'une loi atroce me le défendoit ſous peine de mort; & je ne ſerai pas admis à prouver par les lettres de mon débiteur, par les miennes qui ſe trouvent en ſa poſſeſſion, par nos regiſtres, par nos livres-journaux reſpectifs, ſi nous ſommes dans le commerce, que le billet de 1793, dont je ſuis porteur, eſt le même que celui qui avoit été ſouſcrit à mon profit en 1790, puiſqu'il a la même ſomme & la même créance pour objet! Si mon débiteur a la mauvaiſe foi de nier cette identité, je ne pourrai pas le faire interroger judiciairement ſur ce point, & exiger de lui une déclaration ſolemnelle & préciſe! je ne pourrai pas lui demander ſon ſerment déciſoire, & par là le rendre maître & conſtituer juge dans ſa propre cauſe! je ne pourrai pas enfin être admis à la preuve teſtimoniale du prêt, lorſque j'aurai en ma faveur un commencement de preuve par écrit!

Non, il ne peut en être ainſi. Je dois être admis à tous ces genres de preuve; ils ſont ma propriété. Je ne peux en être privé ſans injuſtice & ſans violer la conſtitution.

En effet, en 1790, où j'ai prêté; en 1791, 1792 & 1793, où les billets ont été renouvelés, l'ordonnance civile de 1667, celle du commerce de 1673, &, qui plus eſt, un uſage conſtant, & une juriſprudence certaine dans tous les tribunaux, aſſuroient & garantiſſoient à tous les citoyens les différens genres de preuve dont il s'agit. Il y a

plus : ils les assurent & les garantissent encore aujourd'hui ; car ils subsistent & sont suivis comme ils l'étoient alors. L'art. V de la résolution ne contient donc aucune disposition nouvelle ; elle ne fait que rappeler & confirmer les dispositions des lois, & les usages qui nous ont régis jusqu'à ce moment, & qui nous régissent encore.

Votre commission ne peut donc être écoutée dans le rejet qu'elle propose : ce seroit revenir sur le passé, ce seroit priver les citoyens de droits acquis ; ce seroit attenter à leur propriété ; ce seroit enfin donner à la loi un effet rétroactif, contre la la disposition précise de la constitution qui veut, article 14 de la déclaration des droits, « qu'aucune loi, ni criminelle, » ni civile, ne puisse avoir d'effet rétroactif. »

Quoi ! ces genres de preuve ont été admis sous la monarchie, dans un temps où le bon plaisir & la volonté d'un seul faisoient la loi, & ils cesseroient de l'être dans une République où la justice & la vertu doivent faire les lois ! Ils auront été mis en usage dans un temps où il ne tenoit qu'au créancier de prendre toutes ses sûretés, & de stipuler à son aise & à son gré ses intérêts ; & vous les interdiriez pour un temps où la vérité dans les conventions conduisoit le créancier & même le débiteur à l'échafaud, & par là vous aboliriez des lois qui, si elles n'existoient pas, devroient être créées pour ces temps affreux ! Non, vous ne le ferez pas. Vous adopterez l'article tel qu'il vous est présenté par le Conseil des Cinq-Cents. La bonne foi, la justice & la constitution l'exigent de vous.

Je passe à l'article VII, que le rapporteur de votre commission a critiqué dans une de ses dispositions. En voici les termes : « Tous traités, accords ou transactions faits » depuis le premier janvier 1791, & depuis les époques in- » diquées dans l'article III, contenant fixation, réduction » ou atermoiement d'une créance résultante d'un autre titre, » quelle qu'en soit la date, & quelle que soit la valeur » exprimée dans ces nouveaux actes, seront exécutés ; en

» conſéquence ils ne pourront être attaqués ſous prétexte de » léſion, & les ſommes promiſes ſeront acquittées en nu- » méraire métallique ſans réduction. »

Le rapporteur a dit qu'il auroit deſiré que la réſolution ſe fût arrêtée au principe, ſans déduire la conſéquence.

Je ne ſuis point de cet avis. Je penſe qu'il étoit néceſſaire de tirer la conſéquence réſultante du principe, parce que pluſieurs individus léſés par la métamorphoſe de leurs obligations de *numéraire* en obligations *d'aſſignats*, pourroient demander à revenir contre, bien qu'en matière mobilière, la léſion ne puiſſe être admiſe; ce qui donneroit lieu à des procès que la réſolution évite. Au ſurplus, la conſéquence étant de droit, d'après le rapporteur lui-même, l'expreſſion formelle ne peut pas vicier la réſolution.

Quelque juſte que ſoit l'article VIII, il n'a pas été à l'abri de la critique de votre commiſſion. En voici les diſpoſitions: « Les obligations dont le paiement aura été expreſſément » conſenti en numéraire métallique, ſans alternative de » papier-monnoie, ou de monnoie ayant cours, & ſans » autre clauſe qui puiſſe laiſſer du doute, ſeront exécutées, » quelle qu'en ſoit la date. »

Le rapporteur a trouvé dans ces expreſſions, *& ſans autre clauſe qui puiſſe laiſſer du doute*, une deſtruction de l'article entier, & un océan d'incertitudes.

J'y ai vu au contraire une ſage prévoyance; j'y ai reconnu la volonté ferme du légiſlateur, que l'obligation de payer en numéraire métallique ſoit clairement & manifeſtement expliquée dans les actes; & qu'en cas de doute & d'incertitude ſur ce point, ce doute & cette incertitude fuſſent, conformément aux anciennes lois, interprétés en faveur du débiteur, & qu'ainſi ſon obligation fût cenſée contractée en papier-monnoie, &, comme telle, ſujette à ré-

duction. Je penſe donc que cet article doit être adopté comme les précédens.

Si la réſolution ne contenoit que les défauts qu'on lui a réprochés juſqu'a préſent, je ſuis perſuadé qu'elle obtiendroit du Conſeil un aſſentiment général; mais l'article X, ſur lequel il reſte à m'expliquer, a peut-être, au premier aſpect, fait, ſur ſon eſprit, quelques impreſſions défavorables. Je vais tâcher de les diſſiper.

Auparavant il eſt néceſſaire d'en mettre les diſpoſitions ſous les yeux du Conſeil. Les voici: « Les tribunaux, tant » de première inſtance que de cauſe d'appel, pourront accorder au débiteur, ſuivant les circonſtances, un délai qui » ne pourra excéder la durée de deux années, à compter de » la publication de la préſente.

» Dans ces deux années ſera compté le temps à courir » pour arriver au terme qui ſe trouvera dans l'obligation; » & ſi ce temps eſt de deux années au plus, à compter » de la publication de la préſente, il ne ſera accordé aucun » delai.

» Il n'en ſera de même point accordé pour ſommes dues » par des dépoſitaires, ſéqueſtres ou mandataires;

» Pour un capital qui n'excédera pas mille francs, ſans » cependant déroger en rien aux uſages des tribunaux de » commerce, au ſujet des ſommes ſur leſquelles ils prononcent en dernier reſſort;

» Pour arrérages de rentes viagères, ou penſions, quelle » que ſoit l'annuité;

» Enfin, pour intérêts & arrérages de rentes perpétuelles » dont l'annuité n'excédera pas deux mille francs. »

Si votre commiſſion eût demandé le rejet de cet article, parce que, d'après nos lois & nos principes anciens, auxquels aucune loi nouvelle n'a encore dérogé, & ſous l'em-

pire & la foi desquels les parties ont contracté, il ne peut être accordé, par les tribunaux ordinaires, ni délai, ni surséance, pour une obligation sans terme, ou dont le terme est échu, je me serois rangé de son opinion.

Je dis *par les tribunaux ordinaires*, parce que les tribunaux de commerce ont toujours eu le droit, dont ils jouissent encore aujourd'hui, d'accorder aux débiteurs les termes & délais proportionnés aux circonstances, en donnant caution.

Mais le rapporteur demande le rejet, parce qu'il est défendu d'accorder délai,

1°. Au débiteur d'un capital qui n'excède pas 1,000 liv.

2°. Pour arrérages de rentes viagères ou pensions, quelle que soit l'annuité;

3°. Pour intérêts & arrérages de rentes perpétuelles dont l'annuité n'excédera pas 2,000 francs.

Et il se fonde sur l'égalité voulue par l'art. 3 de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen.

C'est faire un étrange abus de notre égalité constitutionnelle, que de l'appliquer à cet objet.

Quoi! l'égalité des droits sera blessée, parce que de deux créanciers d'un même débiteur, l'un sera privilégié sur ses biens, & l'autre ne le sera pas. Je ne vois en cela rien d'inconstitutionnel; je ne vois qu'une inégalité dans les créances, & non dans les individus; inégalité qui a existé de tout temps, puisque de tout temps on a distingué les créances en créances privilégiées & créances non privilégiées. La résolution ne fait que confirmer cette distinction.

De tout temps aussi n'a-t-on pas rangé au nombre des créances privilégiées, dont rien ne pouvoit arrêter ni suspendre le paiement, les rentes & pensions viagères? C'est ce que fait la résolution.

Ne peut-on pas, ne doit-on pas même assimiler aux rentes

viagères les intérêts des rentes perpétuelles qui n'excèdent pas 2,000 liv., cette somme étant à peine suffisante pour faire exister le créancier, qu'aucune loi ne peut forcer d'accorder délai aux dépens de sa propre existence? C'est ce que fait la résolution.

N'est-il pas juste & même indispensable de ne pas suspendre le paiement des créances qui n'excèdent pas mille livres, créances que l'ordonnance de 1667 regarde comme provisoires, &, comme telles, non susceptibles de surséance ni de délai? N'est-il pas temps enfin de procurer son paiement à un créancier malheureux, qui l'attend & le sollicite en vain, depuis six à sept ans, d'un débiteur impitoyable qui le laisse périr de faim & de misère? C'est ce que veut, c'est ce que fait encore la résolution.

Non, ce ne sont pas les débiteurs qui doivent se plaindre de cette résolution; car elle les favorise aux dépens de leurs créanciers. Ces derniers seuls pourroient l'attaquer, puisque, par un effet rétroactif, elle les prive d'un droit acquis & assuré par la constitution même, du droit d'exiger *actuellement*, si bon leur semble, le paiement de leurs créances, excédant en capital 1,000 liv., & en arrérages 2,000 liv.

Mais il faut finir; il faut sortir de ces temps de calamités; il faut les oublier même, s'il est possible; & on ne le peut qu'en faisant de part & d'autre des sacrifices. L'exécution rigoureuse du droit seroit aujourd'hui trop dure; je crois donc qu'il est de l'intérêt des créanciers de s'en départir à cause des circonstances, & de la justice du Corps législatif de leur en imposer le devoir; c'est ce que fait la résolution.

Que les débiteurs se rassurent; si le délai refusé par la loi leur est nécessaire, il sera accordé par les créanciers; si le délai accordé n'est pas suffisant, il sera prorogé. Les créanciers ont-ils intérêt de mulcter leurs débiteurs, & de les

ruiner par des poursuites inutiles ? N'ont-ils pas au contraire intérêt de les ménager, afin d'assurer & conserver leurs créances ?

Rendons justice aux Français ; il sont, malgré les crises de la révolution, ce qu'ils étoient avant, bons & justes ; pour un créancier impitoyable, il en est vingt d'honnêtes & de compatissans. Ainsi, abstraction faite de la rigueur du droit du créancier, je pense que l'article dont il s'agit doit être adopté. J'ai prouvé que les quatre autres, rejetés ou critiqués par la commission, doivent être également approuvés.

Je vote en conséquence pour l'adoption de la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an V.